

Article R4542-15 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

L'employeur doit prévenir les risques liés à l'ambiance sonore sur les lieux de travail. Le bruit peut être source de stress, de fatigue, d'une diminution des performances cognitives, particulièrement pour les tâches de travail nécessitant de la concentration.

L'employeur doit ainsi veiller à ce que le bruit émis par les équipements du poste de travail (imprimantes, clavier etc.) soit pris en compte lors de l'aménagement du poste de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et l'audition des salariés.

Article R4542-15 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Le bruit émis par les équipements du poste de travail est pris en compte lors de l'aménagement du poste de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et l'audition.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mieux vivre avec votre écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran en 50 questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bruit

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran. Guide pratique pour la prévention des risques

Cliquez ici pour accéder à cet outil